

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement

Aménagement de la piste cyclable sur la RD 468 sur l'ouvrage de franchissement du canal du Rhône au Rhin à FRIESENHEIM

- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;
- Vu l'article L 1615-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2017 autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement ;
- Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 27/10/2016 aux termes de laquelle la Communauté de Communes du Rhin confie certaines attributions de maîtrise d'ouvrage au Département du Bas-Rhin pour l'aménagement de l'ouvrage de franchissement du canal du Rhône au Rhin sur la RD468 hors agglomération de Friesenheim et s'engage à rembourser le Département du Bas-Rhin des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins de la Communauté de Communes.

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas- Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, d'une part ;
- La Communauté de Communes de Rhin, représentée par son Président, M.Eric KLETHI, dûment autorisé par la délibération du Conseil de Communauté susvisée, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la Communauté de Communes ont décidé de réaliser les travaux d'aménagement d'une piste cyclable sur l'ouvrage de franchissement du canal de Rhône au Rhin sur la RD468, hors agglomération de Friesenheim, et de procéder à la réfection de la chaussée de la RD 468 conformément au plan joint (annexe 4). Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle pour chaque maître d'ouvrage sont annexés à la présente convention.

Les ouvrages se situent sur l'emprise de la RD 468.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au Département du Bas-Rhin, qui l'accepte, le soin de réaliser **l'ensemble de l'opération**, dont la partie à maîtrise d'ouvrage intercommunale au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Rhin dans les conditions fixées ci-après.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de la Communauté de Communes du Rhin.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER, PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX, DELAIS.

L'opération concerne l'aménagement de la piste cyclable sur la RD 468 sur l'ouvrage de franchissement du canal du Rhône au Rhin hors agglomération de FRIESENHEIM.

Le programme technique de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme ainsi défini qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Département du Bas-Rhin puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le Département s'engage à réaliser les travaux dans un délai de **3 ans** à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantiers.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution des missions confiées au Département du Bas Rhin, celui-ci sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Département pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission réalisée par le Département et pour le compte de la Communauté de Communes porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

2. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre en régie
3. Coordonnateur SPS : sans objet si pas d'interactivité avec plusieurs entreprises
4. Préparation de la commande pour l'exécution des travaux sur le marché à bon de commande du Département
5. Signature et gestion de la commande, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
6. Organisation du contrôle de la qualité.
7. Gestion financière et comptable de l'opération.
8. Gestion administrative.
9. Exploitation du chantier
10. Action en justice (sauf réserves de l'article 18)

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Communauté de Communes s'assurera du financement de sa part dans l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

La Département du Bas-Rhin assurera le préfinancement des dépenses de l'opération tel qu'indiqué à l'annexe 2.

La Communauté de Communes remboursera le Département des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par ce dernier selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en annexe 3 à la convention.

Les décomptes fournis différencieront la part de chaque collectivité. Ils seront visés par le comptable du Département, attestant leur paiement.

La Communauté de Communes s'engage à rembourser le Département des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs tel que défini à l'annexe 3.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la Communauté de Communes.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, **toutes taxes comprises** puisque le Département effectue ces travaux « pour le compte de tiers ».

ARTICLE 6 – AVANCE

Sur demande du Département, la Communauté de Communes versera une avance dès la notification de la commande de travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du total prévisionnel des dépenses à la charge de la Communauté de Communes tel qu'il figure à l'annexe 2.

Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes payées à la Communauté de Communes, selon les modalités suivantes:

- 50% de l'avance dès que le montant total des dépenses faites par le Département pour le compte de la Communauté de Communes dépassera 50% du total prévisionnel mentionné au 2^{ème} alinéa.

- Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant total des dépenses faites par le Département pour le compte de la Communauté de Communes atteindra 70% du total prévisionnel mentionné au 2^{ème} alinéa.

ARTICLE 7 - RECUPERATION DE LA TVA

La Communauté de Communes, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont le département a assuré pour son compte la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'annexe 2 (colonne b) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises à charge du Département au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'annexe 2 (colonne a) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Communauté de Communes.

Le Département sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant à sa charge au titre de la chaussée (annexe 2 ; colonne a), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'il réalise sur son propre domaine public routier.

ARTICLE 8 – CONTROLES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE

La Communauté de Communes et ses représentants pourront demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au cours de l'opération, de manière régulière, le Département adressera à la Communauté de Communes un compte-rendu de l'avancement des travaux, un compte-rendu des contrôles extérieurs de qualité, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération.

Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la Communauté de Communes pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Communauté de Communes doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées. A défaut, la Communauté de Communes est réputée les avoir acceptées.

En fin de l'opération, conformément à l'article 14 consacré à l'achèvement de la mission du Département, celui-ci remettra à la communauté de communes un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par la Communauté de Communes dans le délai de 45 jours maximum. En cas de désaccord, la Communauté de Communes le fera connaître au Département dans le délai de 15 jours.

La Communauté de Communes se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

ARTICLE 9 – APPROBATION DE L'AVANT- PROJET

Pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise départementale, le Département portera également à la connaissance de la Communauté de Communes le dossier de l'avant-projet.

La Communauté de Communes devra notifier son accord au Département ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

L'aménagement sera réalisé sur le marché à bon de commande du Département de réhabilitation des ouvrages d'art.

ARTICLE 11– LA RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages situés dans l'emprise départementale sera effectuée par le Département.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Communauté de Communes (ou son représentant), le Département ou son représentant chargé du suivi des travaux.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

La Département autorise l'usage de l'aménagement à la Communauté de Communes pour la piste cyclable après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental font l'objet d'une convention séparée et spécifique.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission du Département au nom et pour le compte de la Communauté de Communes prend fin par le quitus délivré par la Communauté de Communes ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus sera délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration des délais de garantie contractuels.

la Communauté de Communes doit notifier sa décision au Département dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU DEPARTEMENT

La mission du Département sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 12 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il

sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers la Communauté de Communes.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus au Département

ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Département pourra agir en justice pour le compte de la communauté de communes jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le Département devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté de Communes.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DE LEGALITE

Le Département, cosignataire de la convention, assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité ; à savoir : les services de la Préfecture à STRASBOURG.

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à STRASBOURG, le

Pour la Communauté de Communes

Pour le Département

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE RHIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

Eric KLETHI

Frédéric BIERRY

ANNEXE N° 1

A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

CONFIEE AU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

POUR L'AMENAGEMENT DE LA PISTE INTERCOMMUNALE RD 468 Ouvrage de franchissement du Canal du Rhône au Rhin

Programme des travaux

1. Programme portant sur la chaussée départementale :

En fonction de la note établie par l'Unité technique d'Erstein, les travaux sont situés sur l'ouvrage de franchissement du Canal du Rhône au Rhin.

RD 468 : RD de catégorie 2

Trafic : 2060 véhicules par jour dont 310 PL/J

Largeur circulaire : 7 m en section courante

Compte tenu des travaux envisagés par la communauté de commune qui nécessite la reprise partielle du revêtement de chaussée, il est proposé de profiter de ces travaux et la présence de l'entreprise pour

- Reprendre la chaussée en totalité
- De faire réparer une dégradation localisée sous l'ouvrage

Couche de roulement actuelle en enrobés en état moyen datant de 2007.

Nouveau revêtement proposé : Identique à l'existant

6 cm de EB10 BBSG de classe 2, après fraisage du revêtement existant

2. Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée départementale :

Aménagement d'une piste cyclable sur l'ouvrage du canal du Rhône au Rhin:

Les objectifs du projet sont :

- La réalisation des travaux préalables de démolition du trottoir existant (coté ouest) et la reprise d'étanchéité localisée
- La création d'une piste cyclable à largeur réduite de 1.90m avec un revêtement en asphalte
- La rehausse de garde-corps pour l'adapter à la norme pour l'usage de piste cyclable (Ht minimum de la retenue 1.20m)
- La mise en place d'un dispositif de retenue de type MVL pour la protection des cyclistes
- L'adaptation du dispositif de retenue opposée pour l'adapter à un niveau de retenue équivalent au MVL (S8 existant complété d'une glissière de type GS)
- L'adaptation et la reprise des joints de chaussée et de trottoirs
- La mise en place de capots métalliques sur le muret MVL au droit des joints de chaussée permettant la dilatation de l'ouvrage.

ANNEXE N° 2

A LA CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

CONFIEE AU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

POUR L'AMENAGEMENT DE LA PISTE INTERCOMMUNALE

RD468 - OA de franchissement du Canal du Rhône au Rhin

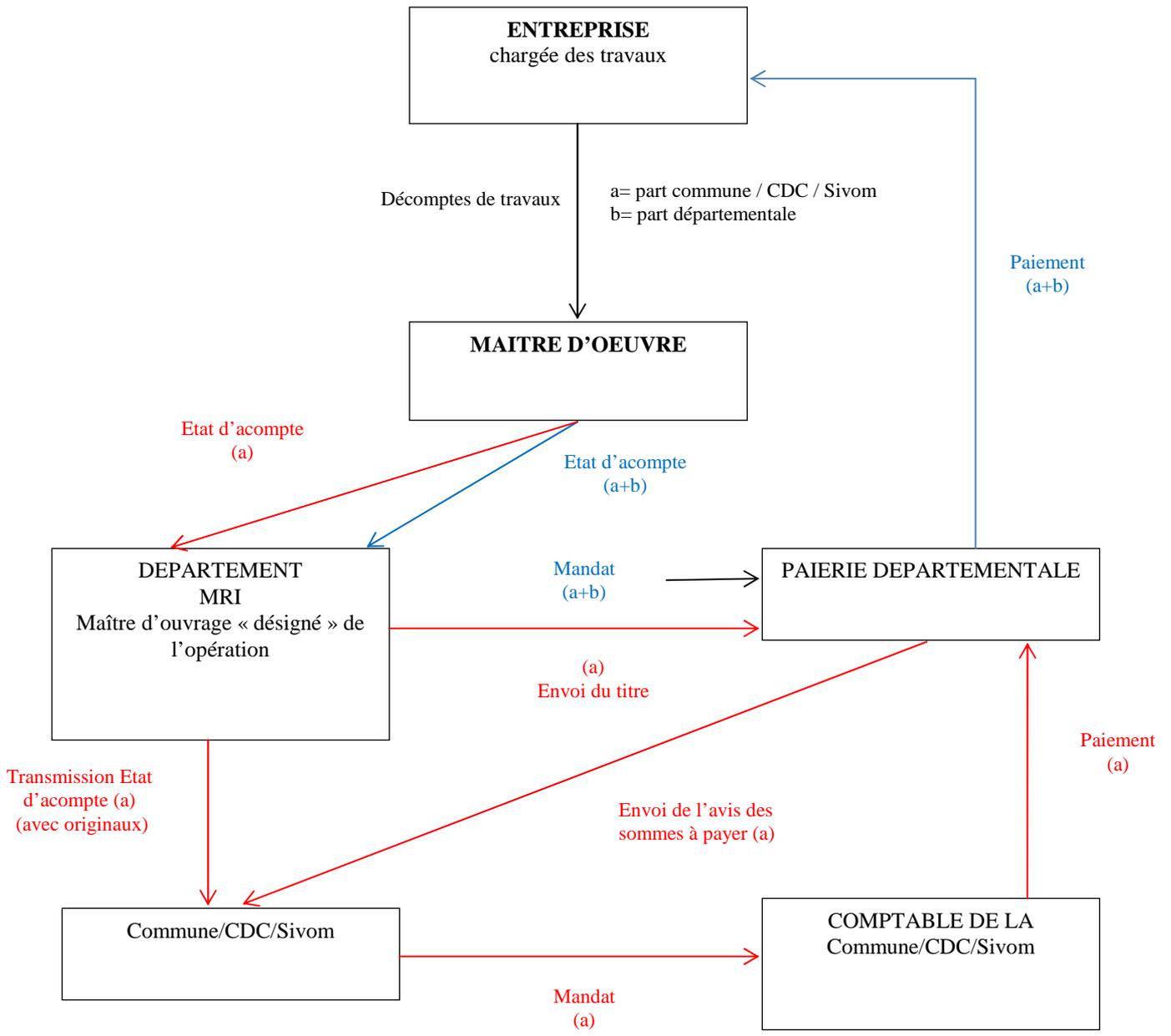
HORS AGGLOMERATION

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations	Montants Estimés	Dont à la charge	
		De la Commune	Du Département
	a+b	b	A
TRAVAUX DE VOIRIE	77 131.00	61 704.80	15 426.20
Répartition des frais de voirie	100%	80%	20%
Frais ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)			
▪ frais d'insertion	0.00	0.00	0.00
▪ frais de coordonnateur SPS	0.00	0.00	0.00
▪ frais de maîtrise d'œuvre	0.00	0.00	0.00
Frais de contrôle extérieur de la chaussée, à la charge du Département	2 000.00	0	2 000.00
TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)	79 131.00	61 704.80	17 426.20
TVA (20%)	15 826.20	12 340.96	3 485.24
TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)	94 957.20	74 045.76	20 911.44
MONTANT Arrondi à	95 000.00	74 050.00	20 950.00

ANNEXE 3

SCHEMA DES MANDATS ET TITRES



— Circuit mandat Paiement entreprise

— Circuit titre Remboursement du Département

ANNEXE 4 : PLAN DE SITUATION

